



ARRÊTÉ

Portant occupation du domaine public en raison de travaux sur la voirie, au 44 rue de la Borde à Ormes

AR_2026_100_LM.docx

Le Maire de la Commune d'ORMES (Loiret),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre I,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande d'arrêté formulée par monsieur Cyril LAVILLE, représentant la société DOMOBAT, Tech Izarbel 2 allée Théodore Monod 64210 BIDART, pour le compte d'Eurovia, rue du 11 Octobre – 45400 FLEURY LES AUBRAIS, en date du 13 août 2026.

Vu l'accord de monsieur CHAUVEAU Léoric représentant Orléans Métropole en date du 14 août 2026.

Considérant que pour assurer l'intervention sur la voirie, pour des carottages avant travaux pour analyse d'amiante, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public au 44 rue de la Borde à Ormes. (Chantier mobile)

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel en charge des travaux et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 : À partir du 24 août 2026, et pendant une période de quinze jours calendaires, la société Eurovia est autorisée à occuper le domaine public, en raison de l'intervention au 44 rue de la Borde à Ormes, pour des carottages avant travaux pour analyse d'amiante sur enrobé. (Chantier mobile).

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention, une pré-signalisation sera effectuée par la société en charge des travaux, afin d'avertir les automobilistes de la présence d'ouvriers, au droit du chantier, rue de la Borde à Ormes.

Article 3 : La société Eurovia devra se conformer aux prescriptions techniques d'Orléans Métropole.

Article 4 : La Police Municipale d'ORMES et tous les services de Police seront chargés de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

Les violations au présent arrêté sont des contraventions de 2ème Classe. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, soit par le code de la route, et notamment l'article R 417-10.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président d'Orléans Métropole
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale
- Monsieur le responsable du PANOS
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune d'ORMES
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'ORMES
- Monsieur le représentant de la société DOMOBAT

Ormes, le vendredi 14 août 2026
Le Maire d'Ormes,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Publication électronique le : **20 AOÛT 2026**